





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-145**

**Séance publique du**

**5 avril 2024**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1261189-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A  
DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE PARCELLE COMMUNALE DE VERGER PARTAGE AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION ' LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE ' (Parcelles IO  
0314)**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGHEY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
Direction Développement Durable et  
Stratégies

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 AVRIL 2024

-----

**Nomenclature : 8.8**  
Environnement

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Monsieur FERAUD Marc, Monsieur KHOUIEL Salah-Eddine

**Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**OBJET** : DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE PARCELLE COMMUNALE DE VERGER PARTAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ' LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE ' (PARCELLES IO 0314)- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Compte-tenu de la volonté communale d'encourager la pratique du jardinage, de soutenir les cultures d'arbres fruitiers locaux à des fins d'autoconsommation et l'accès aux activités de jardinage à un grand nombre de personnes, la Ville d'Aix-en-Provence émet un avis favorable à la demande d'occupation du site formulée par l'association des jardins familiaux de la Petite Thumine.

Cette mise à disposition concerne un nouvel espace de verger partagé, en cours d'aménagement par la commune sur une superficie de 1850 m<sup>2</sup> clôturés au sein de la parcelle communale IO0314, surplombant à l'ouest le vallon de la Petite Thumine et les parcelles de jardins familiaux déjà occupées par la même association.

Cette parcelle, aura également une vocation de verger conservatoire, avec 35 fruitiers sélectionnés et acquis par la Ville auprès de l'Association des Croqueurs de Pommes, qu'elle accueille par ailleurs sur une parcelle communale au sein du centre horticole de Maliveryny.

Plus de 250 arbustes nectarifères et pollinifères y seront également installés en soutien à la biodiversité locale.

Nous vous proposons de consentir à cette mise à disposition pour une durée de cinq ans, renouvelable, par voie de convention de mise à disposition, afin d'encadrer de façon claire et précise les relations et engagements respectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire de ladite parcelle et l'Association des jardins familiaux de la Petite Thumine qui en assurera l'occupation, la gestion et l'animation sur la durée de mise à disposition consentie.

La superficie mise à disposition est incluse au sein de la parcelle communale n° IO 0134 et clôturée sur une superficie de 1850 m<sup>2</sup>, sa valeur locative foncière est estimée à 1850 euros (soit un euro le m<sup>2</sup>).

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **AUTORISER** Mme Le Maire ou Madame, Monsieur l'adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition de la parcelle de verger partagé susvisée au profit de l'Association des jardins familiaux de la Petite Thumine ;
- **DIRE** que cette mise à disposition d'une parcelle de verger partagé d'une superficie de 1850 m<sup>2</sup> est consentie à titre gracieux mais sera valorisée en tant qu'avantage en nature d'un montant annuel de 1850 euros auprès de ladite association.

DL.2024-145 - DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE PARCELLE COMMUNALE DE VERGER PARTAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ' LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE ' (PARCELLES IO 0314)-

Présents et représentés : 55  
Présents : 42  
Abstentions : 0  
Non participation : 0  
Suffrages Exprimés : 55  
Pour : 55  
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

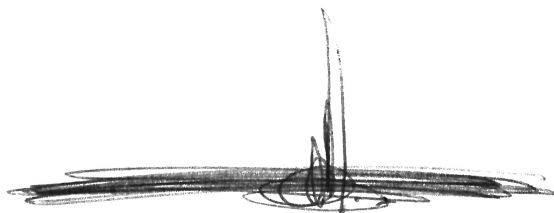
NEANT

N'ont pas pris part au vote


NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

---

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE  
PARCELLE COMMUNALE DE VERGER PARTAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE »  
(Parcelle communale IO 0314)

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UNE  
PARCELLE COMMUNALE DE VERGER PARTAGE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE »  
(Parcelle communale IO 0314)

**ENTRE**

**La commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son Maire en exercice ou adjoint(e) délégué(e), dument habilité(e), sise à l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 13 616 Aix-en-Provence cedex 1, ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Ville** »

*d'une part ;*

**ET**

**L'association des jardins familiaux de la Petite Thumine**, dont le siège se situe au 13 chemin de la croix verte, représentée par son président en exercice, ci-après dénommée « **l'Association** »

*d'autre part ;*



## PREAMBULE

---

La commune d'Aix-en-Provence, met à disposition depuis plus de vingt ans (création des jardins familiaux en 2002), un ensemble de parcelles potagères au sein du quartier du Jas de Bouffan. Cette mise à disposition est renouvelée en 2024 par voie de convention, à l'association des jardins familiaux de la Petite Thumine, occupante historique du site qui en a fait la demande.

Deux extensions du site sont en cours de réalisation, afin d'absorber la demande de jardiniers sur liste d'attente et de permettre l'accès à un plus grand nombre. La première extension constituée de micro-parcelles potagères, a été rattachée à la convention des parcelles individuelles de jardins familiaux, car l'objet de cultures potagères et le mode de fonctionnement en sont très voisins.

La seconde extension, installée sur le replat dominant à l'ouest le site historique de jardins familiaux en restanques, l'est sous la forme d'un verger partagé à vocation de conservatoire de variétés anciennes. Ces deux extensions, ont été possibles conjointement, grâce à un financement obtenu dans le cadre du plan France relance.

Toutefois, le mode de fonctionnement du verger, nécessitant un savoir-faire différent et un mode de fonctionnement collectif (pas de parcelles affectées), ajouté à la dimension conservatoire du verger, a amené à envisager la mise à disposition via une convention d'occupation distincte, dédiée spécifiquement à ce site.

Cela étant, il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association des jardins familiaux de la Petite Thumine, qui en a formulé la demande, à titre gratuit et temporaire, un terrain constitué d'une parcelle de verger partagé clôturée d'une superficie de 1850m<sup>2</sup>, dont l'accès se fait le chemin de la Croix Verte, décrit à l'article 2, propriété de la commune d'Aix-en-Provence.

La présente autorisation d'occupation temporaire du terrain est consentie à titre gratuit. Il est cependant précisé que la valeur locative annuelle du bien mis à disposition est évaluée à la date de signature de cette convention à 1850€ (huit mille cent cinquante euros), valeur définie au 1er janvier 2024 à 1€ le m<sup>2</sup> et qui pourra être révisée. Ce montant, constituant un avantage en nature, sera communiqué annuellement à l'association et devra figurer au compte de résultat de celle-ci.

**Le bien est mis à disposition à des fins de jardinage de loisir et d'auto-provisionnement en fruits du verger et baies. C'est un espace de production végétale dans le respect de la biodiversité, de partage et de convivialité entre les usagers du site, à l'exclusion de toute démarche politique, partisane, religieuse ou commerciale et utilisation privative de l'espace à d'autres fins.**

L'association assure la gestion du verger partagé mis à sa disposition, aux conditions ci-après énumérées selon les principes de l'agriculture biologique et dans le respect de la biodiversité locale, dans un esprit d'ouverture du site sur le quartier du Jas de Bouffan et d'accès au plus grand nombre de ses habitants.

Aucune indemnité ne sera versée à l'issue de la convention.

Aucune construction ni aucun aménagement ne pourra être réalisé sur le terrain mis à disposition sans accord préalable écrit de la commune.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES ESPACES CONCERNES**

Le terrain communal objet de la présente convention est desservi par le chemin de la croix verte, quartier du Jas de Bouffan, 13 090 Aix-en-Provence), au sein de la parcelle cadastrée IO 0314 pour une superficie de 1850 m<sup>2</sup> (voir plan en annexe).

L'ensemble comprend une clôture d'enceinte, 35 arbres fruitiers de variétés locales anciennes, plantés en alternance avec des rangs de vignes, une haie brise-vue et brise-vent à l'ouest, constituée d'arbustes d'ornement et à baies, choisis pour leurs intérêts nectarifère et pollinifère et leur soutien à la biodiversité locale. L'ensemble sera mis à disposition avec un système d'arrosage par goutte-à-goutte raccordé au compteur d'eau brute du Canal de Provence existant.

## **ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans**. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux signataires. Sauf dénonciation expresse, elle est reconductible une fois tacitement pour une durée de 5 ans. Si l'une des parties s'oppose à la reconduction tacite de la convention, elle devra en avvertir l'autre partie en lui envoyant un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception. Le congé prendra alors effet à la fin du mois de novembre suivant l'envoi du courrier, soit à la fin de la période culturale. La décision de non renouvellement de la convention doit être signifiée au minimum 3 mois avant la date d'effet, la date d'envoi du courrier de non renouvellement faisant foi.

## **ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire est réalisé lors de la prise en charge de la parcelle de verger par l'Association, ainsi qu'au renouvellement de la convention. Il fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire reviendra à chacune des parties. Il ne pourra, par la suite, être apporté de modifications à l'état des lieux qu'avec l'accord des deux parties.

L'état de sortie sera réalisé selon les mêmes modalités contradictoires.

## **ARTICLE 5 – UTILISATION DU SITE**

### **Conditions d'accès au site :**

- Le site est clôturé, avec un accès limité aux seuls usagers des jardins. Les personnes extérieures pourront accéder au site avec un accompagnement des jardiniers et adhérents de l'Association, celle-ci ayant la responsabilité d'assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires indiqués dans son règlement intérieur ou selon un calendrier qu'elle aura établi à cet effet. L'accès de nuit est exclu.
- L'ouverture au public pour des événements à des fins pédagogiques ou de sensibilisation est possible en lien avec les sujets de jardinage, la biodiversité, de conservation de variétés

culturelles.... ou manifestations de type « fête de la Nature », « Bienvenue dans mon jardin au naturel ».... et ce, sous la responsabilité de l'Association et avec un accord préalable de la Ville.

#### **Modalités d'ouverture du site :**

- L'accès au verger est fermé par un portail et un portillon pour piéton : l'association a la responsabilité de fournir la clef à ses adhérents et jardiniers ou à en assurer l'ouverture et la fermeture aux horaires indiqués dans son règlement intérieur ou son planning. Dans le cas d'un changement de clefs nécessité par la sécurisation du site, l'association en informera la mairie qui aura la responsabilité des démarches de changement des dispositifs de fermeture, après quoi l'association devra diffuser l'information à ses adhérents.

La Ville garde la possibilité d'accéder au site à tout moment, notamment pour des interventions d'entretien ou de vérification du bon fonctionnement du verger, mais également pour des événements organisés par la Ville le cas échéant.

#### **Accès motorisé au terrain :**

L'accès au terrain est interdit aux véhicules motorisés, en dehors du dépose-minute ou du chargement ou déchargement de matériel en lien avec les activités de jardinage ou interventions d'entretien ou de travaux nécessitant l'accès d'engins.

Les accès au site seront dégagés en permanence afin de permettre toute intervention de véhicules d'entretien, ramassage d'encombrants, d'urgence et de secours. Le stationnement de véhicules aux abords du terrain est donc interdit, de jour comme de nuit.

La barrière de type DFCl installée sur le chemin d'accès au verger, devra être maintenue fermée en permanence.

#### **Pratiques culturelles « biologiques » ou agro-écologiques:**

Le verger représente un havre de verdure et un réservoir de biodiversité, en conséquence de quoi, l'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de pesticides (herbicides, insecticides, fongicides...) est proscrite. Le jardinage selon les principes de l'agriculture biologique, de l'agro-écologie ou de la permaculture sont encouragés.

#### **Imperméabilisation du sol interdite :**

Toute imperméabilisation du sol est interdite : la pose de dalles, de béton coulé, de carrelage ou de carreaux, de bâches, de planchers en bois, de moquette, pelouses synthétique... est proscrite. Les allées seront recouvertes préférentiellement le cas échéant de bois fragmenté, de mulch végétal, de paillis ou de végétaux couvre-sol.

#### **Dépôt d'encombrants interdits :**

Le verger est réservé à un usage de jardinage, il est strictement interdit d'y stocker des encombrants et matériels non destinés à cet usage.

#### **Economies d'eau :**

Les économies d'eau seront recherchées par tous les moyens (variétés adaptées au climat méditerranéen, paillage, goutte à goutte, ...).

#### **Emploi du feu interdit :**

L'emploi du feu est interdit sous toutes ses formes : feux de camp, barbecues, réchauds, incinérateur de jardin... toute comme la pratique de l'écobuage ou du brûlage des déchets verts.

### **Usage des déchets verts :**

Les déchets verts seront récupérés et compostés sur place ou emmenés en déchetterie ou en point d'apport de déchets verts autorisé, leur brûlage est strictement interdit. Leur broyage et leur utilisation en paillage de pieds d'arbres est à privilégier.

## **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT**

### **6.1. Maintenance**

#### ***Par l'association :***

L'association est responsable du bon usage du site, de l'entretien du verger et des équipements mis à disposition par la mairie. De façon générale, l'entretien courant du site et de ses équipements est à la charge de l'association.

Aucune construction, extension, modification ne sont autorisées sans l'accord exprès de la Ville.

Le verger doit être maintenu dans un état de propreté constant, soit grâce à des actions bénévoles, soit par l'intervention de professionnels qualifiés (selon la nature et le coût des travaux à réaliser) ou des opérations de nettoyage, taille, tonte organisées sous forme de travaux collectifs par l'association ou des partenariats ponctuels mobilisés à ces occasions

#### ***Par la Ville :***

De façon générale, la commune procèdera à l'installation et au renouvellement des équipements collectifs (clôture périphérique, portails et portillons d'accès des véhicules et piétons), l'association étant chargée d'en assurer l'entretien et la réparation courante.

La distribution des différentes charges entre la Ville et l'association est résumée dans un tableau annexé à la présente convention, non exhaustif et qui pourra être complété ou précisé en cas de nécessité.

### **6.2. Gestion de la ressource en eau**

Le site est alimenté en eau par un réseau d'eau brute non potable (compteur de la Société du Canal de Provence). L'association prend financièrement en charge l'abonnement et les consommations en eau du verger et haies associées.

L'eau sera gérée dans un souci d'économie permanent de la ressource, et conformément aux arrêtés « sécheresse » le cas échéant. Les modes de culture et le choix des essences seront adaptés à la raréfaction de la ressource (paillage en pieds d'arbres...).

L'association assurera la purge et la remise en charge du réseau d'eau ; les périodes prévues pour ces opérations sont (sauf conditions climatiques exceptionnelles) début novembre et début mars de chaque année ou précisées dans le règlement intérieur de l'association. Cette période de coupure d'eau annuelle est prévue en hiver pour la mise hors gel par purge du réseau et les travaux d'entretien le cas échéant.

### 6.3. Consignes de jardinage

L'association s'engage à encourager les jardiniers à cultiver et entretenir les arbres fruitiers selon des pratiques respectueuses de l'environnement et ce, sur la totalité du terrain mis à disposition. Les précisions concernant lesdites pratiques seront détaillées dans le règlement intérieur. Une Charte environnementale pourra être mise en place sur décision de la mairie.

### 6.4. Règlement intérieur

L'association établira un règlement intérieur particulier destiné à ses bénéficiaires. Il contiendra les règles de vie collective que chaque adhérent s'engagera à respecter en devenant adhérent à l'Association ainsi que les conditions d'accès au site, et les règles de jardinage décidées par l'association. Ce règlement intérieur listera les engagements pris par l'association auprès de la Ville pour l'utilisation de son terrain (entretien, gestion de l'eau, bon usage du site etc.). L'association fournira à chaque adhérent un règlement intérieur, qui sera contresigné par chaque bénéficiaire.

Ce règlement intérieur devra être conforme à la présente convention, celle-ci prévalant en cas de contradiction. Si tel est le cas, il devra être modifié afin de se rendre conforme, validé par la Ville dans sa nouvelle version et notifié à nouveau à chaque adhérent.

Chaque modification du règlement intérieur par l'association devra être notifiée à la Ville par l'envoi de la version modifiée aux services concernés (Direction des espaces verts, paysages et biodiversité et direction Développement Durable et stratégies).

### 6.6. Conditions d'accès au verger

L'Association déterminera dans son règlement intérieur les conditions d'accès de ses adhérents dans son règlement intérieur. De même, y seront détaillés la répartition des travaux d'entretien du verger et modalités de partage des récoltes de fruits et baies.

L'association tient à jour un fichier des coordonnées des jardiniers actuels et en liste d'attente le cas échéant et le partage avec la ville, dans le respect de la réglementation européenne en vigueur.

## **ARTICLE 7 - PARTENARIAT ET CONTROLE D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Ville et l'Association conviennent a minima d'un rendez-vous annuel, en juin ou septembre et qui se déroule en deux temps :

- **Un temps d'échange et de bilan de l'année écoulée** et de présentation des projets de l'Association (travaux, investissements prévus, renouvellement de matériel, projets et animations) et qui se déroule au siège d'un des partenaires.
- **Une visite sur site conjointe** effectuée par la Ville et l'Association permettant d'établir un état des lieux annuel des problématiques à traiter le cas échéant. Un compte-rendu de la visite sera établi par la Ville et adressé à l'association.

Ces réunions seront sollicitées par l'Association, par courrier simple ou courriel. La Ville aura, au préalable, donné à l'Association les coordonnées nécessaires à l'organisation de ces rencontres.



En cas de besoin, les partenaires peuvent solliciter des informations et/ou une réunion supplémentaire.

La Ville pourra contrôler à tout moment la bonne exécution de la présente convention et sera destinataire chaque fin d'année d'un **rapport annuel d'activités** et destinataire du **procès-verbal signé de son assemblée générale annuelle** et de ceux des assemblées générales extraordinaires le cas échéant.

L'Association pourra mobiliser des partenariats pour l'animation d'évènements ou la formation des jardiniers et utilisateurs avec les associations de quartier, écoles, centre-sociaux, associations spécialisées dans le domaine environnemental (CPIE du Pays d'Aix...), le jardinage, la conduite de vergers (Croqueurs de Pommes...), la préservation de la biodiversité locale..., cette liste n'étant pas exhaustive. L'Association est encouragée à adhérer à des réseaux ou fédérations nationales telle que celle des Jardins Familiaux et Collectifs afin de bénéficier d'un accompagnement, d'un appui et de partage de bonnes pratiques dans leur gestion et leur animation.

La Ville sera tenue informée des partenariats noués via le rapport annuel d'activités. Ces partenariats ne dispensent et ne transfèrent en aucun cas les responsabilités de l'Association à un tiers. Celle-ci demeure seule gestionnaire et responsable du site dont l'occupation lui a été consentie par la Ville : ses droits d'utilisation sont incessibles, même partiellement, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE**

L'association est responsable envers la Ville et envers les tiers de tous dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de son activité actuelle de gestionnaire du verger. Elle souscrit à cet effet les contrats d'assurance nécessaires. Une copie des attestations d'assurance sera transmise chaque année à la Ville avant le 31 janvier et la Commune sera tenue informée de toute modification ou changement de contrat d'assurance dans le mois qui suit.

L'Association devra déclarer sous 48 heures à la Commune et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association veille au respect du règlement intérieur du verger et assure l'entretien et les conditions de bon usage du site et le respect des équipements mis à disposition.

L'Association devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités. En cas d'organisation de manifestations, l'Association s'engage à solliciter l'autorisation du Maire, dans les délais impartis via le formulaire unique en ligne sur le site internet de la Ville ou par demande E-mail à l'adresse suivante : [evenementiel@mairie-aixenprovence.fr](mailto:evenementiel@mairie-aixenprovence.fr)

#### **ARTICLE 9 - COTISATION**

L'association demandera à ses adhérents de participer à son financement par le biais de cotisations individuelles annuelles. L'association informera la Ville des actualisations réalisées sur le montant des cotisations à l'occasion de son rapport annuel d'activités.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une des stipulations de cette convention, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

### **10.1 Résiliation sans faute**

La ville d'Aix-En-Provence se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au terrain occupé prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence. Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1er janvier et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 30 novembre suivant. Au terme du préavis de la présente convention, l'association devra remettre les lieux en état, sauf si elle en est expressément dispensée.

### **10.2 Résiliation pour faute à l'initiative de la Ville**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'association, d'une quelconque de ses obligations, la ville peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention avec un préavis de 3 mois. Toutefois, cette décision sera précédée d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée. Sous peine de poursuites, l'association dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux, sauf si elle est dispensée expressément.

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

### **10.3 Résiliation à l'initiative de l'association**

L'association a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention en cas de cessation de paiement ou de dissolution par lettre recommandée avec avis de réception. Un préavis de 3 mois s'applique à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. La demande de résiliation est dûment motivée.

### **10.4 Effets**

Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Commune au terme de la mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause.

Un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association sauf ci-celle en est expressément dispensée. En cas de défaillance dans l'exécution des travaux demandés suite à l'état des lieux de sortie, ceux-ci seront effectués par la Commune aux frais avancés de l'association et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.



## ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties conviennent que la présente convention sera gouvernée par le droit français dans chacune des particularités de sa rédaction et de son interprétation.

Tout litige en relation avec cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait le / / à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

Pour l'association des jardins familiaux  
de la Petite Thumine

Pour la commune d'Aix-en-Provence

Le Président/La Présidente

Le Maire ou l'élue(e) délégué(e)





## Annexe 1 – Plan des parcelles

## Annexe 2 : tableau de répartition des charges d'entretien

Répartition des charges d'entretien et de réparation des jardins familiaux et micro-parcelles potagères de la Petite Thumine	L'association	La commune
<b><i>Equipements d'adduction, distribution et stockage d'eau</i></b>		
Installation et remplacement des compteurs et sous-compteurs d'eau		X
Abonnement compteur d'eau et paiement des fluides	X	
Intervention en cas de fuites d'eau sur le réseau interne des jardins	X	
Intervention en cas de fuites d'eau sur le réseau primaire, externe aux jardins		X
<b><i>Clôtures et accès aux jardins</i></b>		
Remplacement du système d'accès principal (portail d'accès pour les piétons et véhicules)		X
Entretien des portails (peinture, graissage...)	X	
Remplacement ou grosse réparation de la clôture périphérique		X
Entretien courant de la clôture périphérique	X	
Reproduction des clefs (au-delà des clefs remises initialement par la commune à la livraison des équipements)	X	
Entretien et taille des arbres fruitiers et arbustes de la haie	X	
Elagage des grands arbres des espaces périphériques		X
Débroussaillage - entretien des espaces communs	X	
<b><i>Gestion des équipements communs</i></b>		
Equipements et services d'information et communication	X	